

Vous disposez d'un système d'épuration individuelle ou vous prévoyez d'en installer un ?

Vers quel type d'installateur se tourner : certifié ou non ?

Faire appel à un installateur certifié procure deux avantages aux particuliers :

- Les frais liés au contrôle de mise en service ne sont pas à la charge du particulier ;
- Dans le cas où une prime est demandée, le particulier a la possibilité de ne payer que la différence entre le prix de l'installation et la prime (le montant de la prime est directement déduit du prix de l'installation).

1. CONTRÔLES

Contrôles des systèmes d'épuration individuelle (SEI) : Les SEI (installés et/ou contrôlés après le 31 décembre 2017) sont contrôlés à l'initiative de la SPGE (le particulier n'a pas de démarche à réaliser) et sont payés par la SPGE :

- **Lors de la mise en service ;**
- **Au moins une fois tous les huit ans** pour vérifier le bon fonctionnement du système

/ ! Si l'installation du système d'épuration est réalisée par un installateur non certifié, les frais liés au contrôle de mise en service sont à la charge du particulier !

Tableau récapitulatif des contrôles obligatoires :

Installation du SEI par un installateur non certifié	Installation du SEI par un installateur certifié	Contrôles périodiques de fonctionnement
Contrôle à l'installation. Doit être demandé par le particulier à la SPGE, dans les 3 mois à dater de la mise en service du SEI.	Contrôle de premier fonctionnement. Réalisé à l'initiative de la SPGE, dans les 6 à 9 mois suivant la mise en service du SEI	Contrôles périodiques. Réalisés à l'initiative de la SPGE. Périodicité en fonction de la taille du système : - 2 ans/station - 5 ans/installation - 8 ans/unité
Paiement par le particulier	Paiement par la SPGE	Paiement par la SPGE

2. ENTRETIENS

L'entretien sert à vérifier le bon fonctionnement du SEI, à remplacer les pièces éventuellement défectueuses et évaluer la hauteur des boues pour une vidange.

Obligations du particulier : Les systèmes d'épuration individuelle doivent être entretenus tous les 18 mois (ou plus souvent). Les particuliers doivent conclure un contrat d'entretien avec un prestataire de services enregistré auprès de la SPGE (pour plus d'information : www.spge.be/gpaa).

Participations financières de la SPGE : Pour tous les systèmes installés et/ou contrôlés après le 31 décembre 2017, la SPGE :

- participe au paiement des entretiens à concurrence de minimum 120 € par 18 mois (ce montant est directement déduit sur la facture envoyée au particulier)
- paye entièrement les frais liés à la vidange des boues excédentaires des systèmes d'épuration (pas de facture envoyée au particulier)

Remarque : L'intervention financière de la SPGE ne prend pas en charge le remplacement de pièces défectueuses !

Bon à savoir : si votre installation a été placée avant le 31 décembre 2017 et n'a pas fait de contrôle depuis cette date, vous pouvez solliciter un contrôle gratuit de votre installation auprès de la SPGE afin de profiter des avantages décrit ci-dessus. Il s'agit d'un contrôle de reprise :

Contrôle de
reprise d'un SEI

Contrôle en vue
d'une reprise d'un
SEI dans la GPAA,
actuellement
exonéré du CVA
ou non déclaré

Paielement par la
SPGE



L'organisme d'assainissement agréé pour la Province de Liège avec lequel vous pouvez contracter un contrat d'entretien est l'AIDE : <http://www.aide.be/particulier>.

Pour obtenir plus d'informations sur les primes, les interventions financières et la Société Publique de Gestion des Eaux, vous pouvez visiter le site de la SPGE : <http://www.spge.be/de/les-aides-financieres.html?IDC=2032&IDD=1561>.



Société Publique
de Gestion de l'Eau

SPGE